

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 896 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité syrienne et demande la suspension et l'annulation de « la décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 10/12/2008 lui ordonnant de quitter le territoire (annexe 13 quinques) [...] reçue le 18 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, comparaissant avec la partie requérante et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 15 mai 2000.

Le 25 septembre 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé la décision de refus de séjour qui avait été prise à l'encontre du requérant suite à sa demande. Le 27 octobre 2003, le requérant a introduit, à l'intermédiaire de son conseil, un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.

Le 5 juin 2008, la Haute Juridiction a, aux termes d'un arrêt n°183.840, prononcé l'annulation de la décision prise le 23 septembre 2003 par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 12 juin 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'encontre du requérant, une nouvelle décision refusant, cette fois, de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 30 juin 2008, cette décision a été entreprise d'un recours porté devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n°19391 prononcé le 27 novembre 2008, a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Il ne ressort ni des termes de la requête, ni des

documents versés au dossier administratif que le requérant aurait saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation administrative dirigé à l'encontre de cette dernière décision.

1.2. Le 19 mai 2005, le requérant a également introduit, à l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle demande a été déclarée sans objet par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 20 août 2007.

1.3. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer mais que la partie requérante situe « le 18 décembre 2008 », sans être contredite sur ce point, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris à son encontre le 10 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de *refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/11/2008. (sic)

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des formalités substantielles, des règles élémentaires de procédure, excès de pouvoir et principe général de bonne administration ».

Dans ce qu'il y a lieu de lire comme une première branche, elle soutient, en substance, que la notification de la décision querellée « [...] n'a pas été faite au requérant à son domicile élu le 10/12/2008. Un agent communal de la Commune d'Anderlecht aurait déposé le 18 décembre 2008 ces décisions (sic) dans la boîte aux lettres d'un immeuble sis à 1070 Anderlecht, rue Antoine Nys. La sanction du non respect de l'envoi des décisions au domicile élu doit être une nullité des décisions qui ont été envoyées à la mauvaise adresse et dont le destinataire n'a pas pu les recevoir chez lui. [...] ».

Elle ajoute que « [...] De plus, la notification ne peut [...] indiquer sur l'acte de notification la même date que le jour de la prise de décision alors que le requérant ne pouvait recevoir ces décisions le même jour où les décisions contentieuses étaient prises. Si la notification était censée se faire le même jour de la prise de décisions, le requérant perdrat ses droits de recours en matière de calcul de délais de recours ; en effet ce n'est qu'à partir du lendemain du jour où l'autorité expéditrice notifie ses décisions au destinataire que le délai légal doit pouvoir se calculer. Ce n'est pas la date du 10/12/2008 qui devait être écrite sur l'acte de notification mais bien la date du 18/12/2008 et le requérant devait signer pour la prise de connaissance. [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque également que « [...] L'on ne serait (sic) savoir si le document produit émane bien de l'autorité de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile ou pas. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du principe général de bonne administration et de l'égalité des citoyens devant la loi ».

Affirmant que le requérant « [...] a introduit le 19 mai 2005 et le 6 janvier 2006 une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », elle soutient en substance que « [...] la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile peut ordonner à un demandeur d'asile dont la procédure vient d'être clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, de quitter le territoire belge, il ne peut cependant sans violer le principe général de bonne administration, délivrer un OQT alors qu'elle n'a pas donner (sic) suite à une demande de régularisation de séjour qui lui a été adressé par le requérant conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, s'agissant des griefs formulés à l'encontre de la notification de la décision entreprise, le Conseil ne peut que rappeler que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les vices qu'elle dénonce ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision querellée, dès lors que la jurisprudence constante considère que de tels vices ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°14.748 du 31 juillet 2008).

Le Conseil ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi que, dans le cas d'espèce, si la partie requérante affirme que la notification de la décision querellée « [...] n'a pas été faite au requérant à son domicile élu [...] » et que « [...] Ce n'est pas la date du 10/12/2008 qui devait être écrite sur l'acte de notification mais bien la date du 18/12/2008 [...] », elle ne prétend toutefois nullement qu'en l'occurrence, les erreurs qu'elle perçoit dans l'acte de notification, d'une part, l'auraient empêchée de prendre connaissance de la décision querellée, ni que, d'autre part, ces mêmes erreurs auraient eu, sur la computation du délai légal de recours, une incidence quelconque qui l'aurait empêchée de contester, dans le délai utile, le bien-fondé de ladite décision devant le Conseil de céans.

Surabondamment, même si le dossier administratif a été déposé par la partie défenderesse en dehors du délai prescrit, avec la conséquence que, conformément à l'article 39/59 de la loi, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, le Conseil constate, à la lecture de ce dossier administratif, que l'annexe 26 dont le requérant a été mis en possession le 15 mai 2000 stipule que celui-ci a fait, pour les besoins de la procédure d'asile, élection de domicile à 1070 Anderlecht, Rue [A. N.] et qu'il n'a, depuis lors, jamais fait parvenir à la partie défenderesse aucun pli recommandé l'informant de la modification de ce domicile élu, de telle sorte qu'en application de l'article 51/2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la notification effectuée par la partie défenderesse à l'adresse susmentionnée doit, contrairement à ce que prétend la partie requérante, être tenue pour parfaitement valable.

Il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée.

Au surplus, quant à la seconde branche du premier moyen, dans laquelle la partie requérante postule que « [...] L'on ne serait (*sic*) savoir si le document produit émane bien de l'autorité de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile ou pas. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait.

Il suffit, en effet, d'une simple lecture de la décision entreprise pour constater que celle-ci est revêtue de la signature de « [S. B.], attaché », précédée d'une mention indiquant de manière non équivoque que cette personne a pris l'acte litigieux en sa qualité de « délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile ».

Le premier moyen n'est, dès lors, fondé en aucune de ses branches.

3.2. Quant au deuxième moyen, dans lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré au requérant un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement statué sur les demandes de régularisation de séjour qui lui auraient été adressées par le requérant, respectivement, en date des 19 mai 2005 et 6 janvier 2006, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il manque en fait en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour du 19 mai 2005, dès lors que, comme il a déjà été signalé au titre de l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause, cette demande a été déclarée sans objet par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 20 août 2007 (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt).

Au surplus, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour que le requérant indique avoir introduite le 6 janvier 2006, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne figure pas parmi les pièces versées au dossier administratif, tandis que la partie requérante n'a, pour sa part, pas estimé utile d'en joindre une copie à son recours, ni davantage le moindre document susceptible de démontrer que cette demande aurait fait l'objet d'un quelconque accusé réception.

Par conséquent, même si le dossier administratif a été déposé par la partie défenderesse en dehors du délai prescrit, avec la conséquence que, conformément à l'article 39/59 de la loi, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, le Conseil ne peut que considérer que la demande d'autorisation de séjour du requérant n'a pas été transmise à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir pris en considération un élément qu'elle ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1.064 du 30 juillet 2007 et n° 1.221 du 16 août 2007).

Surabondamment, le Conseil précise qu'à supposer même qu'il faille considérer que la partie défenderesse était effectivement valablement saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, au moment où elle a pris l'acte litigieux – *quod non* pour les motifs qui viennent d'être exposés, la question que le Conseil serait amené à trancher porterait alors sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi.

A cet égard, si le Conseil a déjà jugé que « [...] l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. [...]en sorte que...] Dans un tel cas de figure, le Conseil est [...] habilité [...] à écarter l'application dudit article 7, alinéa 1er, 2°. [...] » (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), le Conseil rappelle avoir également précisé, dans cette même jurisprudence dont l'enseignement peut être étendu dans le cas d'une mesure prise, telle qu'en l'espèce, sur la base de l'article 52/3 de la loi (voir, notamment : CCE, arrêt n°21135 du 30 décembre 2008), que son application supposait, toutefois, que « [...] la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête [...] » (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008).

Or, en l'occurrence, si la partie requérante formule, en termes de requête, un argument dans lequel elle estime qu'avant de donner l'ordre au requérant de quitter le territoire, il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'elle ne prend ni ne développe, en revanche, aucun moyen invoquant la violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique.

Par conséquent, eu égard au raisonnement rappelé ci-dessus, le Conseil estime, qu'à supposer qu'il faille considérer qu'au moment où elle a pris l'acte litigieux, la partie défenderesse était effectivement valablement saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée – *quod non*, il n'y aurait, en toute hypothèse, pas lieu d'écarter, en l'espèce, l'application de l'article 52/3 de cette même loi.

Il en résulte que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.